

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU FABRICANT EN DROIT QUÉBÉCOIS

Jean-Louis Baudouin

Volume 8, numéro 1, 1977

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1110764ar>

DOI : <https://doi.org/10.17118/11143/19639>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Baudouin, J.-L. (1977). LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU FABRICANT EN DROIT QUÉBÉCOIS. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 8(1), 1–24.
<https://doi.org/10.17118/11143/19639>

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU FABRICANT EN DROIT QUÉBÉCOIS

par Jean-Louis Baudouin*

SOMMAIRE

I- LA NATURE JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT	3
A- L'évolution jurisprudentielle de la responsabilité du fabricant	5
B- Les fondements de la responsabilité du fabricant	10
C- Les moyens de défense	12
1) Régime contractuel	13
2) Régime légal	14
II- L'ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT	17
A- Quant aux comportements incriminés	17
1) La conception	17
2) La fabrication	18
3) La mise en marché	19
B- Quant au préjudice à réparer	21
C- Quant aux créanciers de l'obligation	22
D- Quant aux délais de prescription	22
1) Régime contractuel	23
2) Régime légal	23
CONCLUSION	23

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

Lorsque le Code civil du Québec entra en vigueur en 1866, il reflétait fidèlement les réalités sociales et économiques de l'époque. Les règles générales du droit contractuel d'inspiration française adhéraient encore d'une façon presque complète aux grands principes juridiques du 19^{ième} siècle: la liberté contractuelle presque absolue, le consensualisme, le non-interventionisme de l'État dans le domaine du contrat, considéré comme la véritable loi des parties. La lésion ne trouvait aucune place sauf dans la réglementation des mineurs et des incapables¹. Le droit de la vente restait lui aussi fidèle au droit traditionnel: la garantie de l'objet vendu existait mais demeurait limitée quant à son contenu et quant à ses modalités d'exercice; la majorité des règles de la vente² étaient conçues avant tout pour protéger le vendeur et assurer la sécurité contractuelle, considérée comme la condition sine qua non d'une économie prospère basée sur le "laissez faire".

Le Code civil, tel qu'on le retrouve en 1977, a apparemment peu changé. Ses textes continuent à sanctionner la même philosophie de base. Pourtant, si le Code n'a pas changé formellement, le droit québécois, lui, a évolué d'une double façon. Tout d'abord, surtout depuis le milieu des années 60, le législateur s'est montré plus attentif aux revendications des consommateurs. Il a, par un certain nombre de textes, dont le plus célèbre reste la *Loi de la protection du consommateur*³, réprimé des abus et changé des rapports de force trop inégalitaires fondés sur la domination économique d'un contractant par l'autre. Il a de plus étendu la perspective classique des vices de consentement et insisté sur l'obligation d'informer le consommateur de l'ensemble de l'opération qu'il s'apprête à conclure.

Ensuite, le droit a réussi, par le biais de son expression jurisprudentielle, à adapter les textes anciens aux réalités nouvelles et à maintenir ainsi une certaine correspondance entre les règles écrites traditionnelles et les réalités juridiques et commerciales nouvelles. Certes la chose n'a pas été sans mal. Les règles de droit du 19^{ième} siècle se prêtaient mal à des transformations radicales, figées qu'elles étaient dans des modèles structurels jugés immuables. *Le développement de la responsabilité du fabricant pour ses produits en est un exemple*. Si le principe fondamental à la base de cette responsabilité a été reconnu par la Cour suprême du Canada

1. Articles 1001 à 1012 C.c.

2. Articles 1472 à 1595 C.c.

3. *Loi de la protection du consommateur*, L.Q. 1971, c. 74.

dès 1920⁴, il n'en demeure pas moins que la véritable poussée jurisprudentielle en la matière reste récente.

Le consommateur moderne, contrairement à celui du siècle dernier, est *beaucoup plus conscient de la pérennité des produits manufacturés*. La publicité l'a de plus habitué à relier le nom du produit à celui du fabricant bien plus qu'à celui du vendeur, du grossiste ou du détaillant. La plus grande solvabilité des sociétés manufacturières l'incite aussi à rechercher un recours contre elles et ce d'autant plus que, pour certaines, la contre publicité résultant d'un procès, pouvant avoir des conséquences néfastes sur le volume des ventes, amène souvent un règlement avantageux.

L'évolution de la responsabilité du fabricant au Québec⁵ est avant tout l'histoire d'une évolution de la pensée juridique dans l'optique d'une protection accrue du consommateur. Le présent rapport doit permettre au Rapporteur Général de faire un travail de synthèse en droit comparé. Comme il n'est pas facile dans un travail aussi court de donner un aperçu complet du droit sur la question, nous avons cru préférable, après beaucoup d'hésitations, de diviser ce texte en deux parties d'inégale longueur: la première portera sur la nature juridique de la responsabilité, la seconde sur son étendue.

I- LA NATURE JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT

Avant des'engager dans l'étude de la nature de la responsabilité du fabricant, il est important d'une part de replacer celle-ci dans le contexte plus général de la responsabilité civile et d'autre part de tenter de préciser ce que l'on doit entendre par "fabricant".

L'individu qui achète un produit manufacturé entre en relation juridique immédiate avec son vendeur. C'est avec lui qu'il fait affaire; *c'est en principe à lui qu'il adressera les réclamations usuelles tenant à la qualité ou aux résultats de l'utilisation du produit s'il s'avère défectueux*. Lorsque vendeur et fabricant ne font qu'un, la situation juridique demeure simple. L'acheteur, en raison de

4. *Ross v. Dunstall*, (1921) 62 R.C.S. 393; (1920) 29 B.R. 476; (1920) 58 C.S. 123.

5. Voir: HELLER, "Manufacturer's Liability for Defective Products", (1969) 15 *McGill L.J.* 142; L. CÔTÉ, "La responsabilité du fabricant vendeur non immédiat en droit québécois", (1975) 35 *R. du B.* 3; D. CAYNE, "The Buyer's Remedy in Damages for Latent Defects in the Province of Quebec", (1976) 54 *C.B. Rev.* 105; aussi NA-DEAU, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1971, nos 45 et ss., pp. 29 et ss.

l'existence du lieu contractuel, bénéficie pleinement des dispositions de la loi concernant la garantie contre les vices cachés ou apparents⁶.

Souvent cependant, le vendeur n'est pas le fabricant de l'objet. Entre l'acheteur et ce dernier peut s'interposer toute une chaîne d'intermédiaires commerciaux allant du grossiste au détaillant, en passant par le revendeur, l'importateur, celui qui commercialise le produit sous son propre nom, etc... Bien plus, certains objets sont fabriqués à partir d'éléments distincts manufacturés eux-mêmes par un ensemble de personnes n'ayant aucun lien juridique entre elles. Le produit porte aussi parfois la marque de commerce du grand magasin qui le vend, du concessionnaire, de l'importateur ou du distributeur. Le problème devient alors complexe. L'acheteur, en plus de son recours contre le vendeur, peut-il s'adresser au "fabricant" directement? Si oui, qui est véritablement le "fabricant"?

À cette question *la jurisprudence québécoise peu nombreuse*, apporte une réponse assez large. Elle a ainsi clairement assimilé l'embouteilleur de boisson gazeuse au fabricant lors de poursuites consécutives à l'explosion de bouteilles ou à la présence à l'intérieur de celles-ci de corps étrangers⁷. Pourtant, à bien y penser, le concessionnaire de Coca Cola, par exemple, n'est pas en général au sens strict du terme le véritable "fabricant" du produit. Il ne fait qu'appliquer une recette fournie par la société mère et n'est probablement pas non plus le manufacturier des contenants de verre. La jurisprudence le considère toutefois comme manufacturier du seul fait qu'il mette un produit provenant d'un autre dans un récipient acheté d'un tiers.

Une décision récente est venue appliquer le même raisonnement à un vendeur spécialisé qui achetait des réfrigérateurs pour les revendre ensuite sous son nom, après leurs avoir fait subir certaines transformations⁸. Par contre, certains arrêts ont refusé d'appliquer ce principe à l'entrepreneur général pour le dommage causé par des entrepreneurs spécialisés ou des sous-contracteurs⁹.

6. Articles 1522 à 1531 C.c.

7. Voir: *Richard v. Lafrance*, (1942) C.S. 280; *Touchette v. Lalancette*, (1942) 48 R.L. n.s. 430; *Rolland v. Gauthier*, (1944) C.S. 25, 29; *Gagné v. Coca Cola Ltd.*, (1953) C.S. 263; *Bélanger v. Coca Cola Ltd.*, (1954) C.S. 158; *Cohen v. Coca Cola Ltd.*, (1966) B.R. 813, (1967) R.C.S. 469. Voir aussi: *Co. de liqueurs Corona Soft Drinks v. Champagne*, (1938) 64 B.R. 353.

8. *Karpman Yaphe Ltd. v. Poly Refrigeration Inc.*, (1970) C.S. 468.

9. Par exemple: *Azeff v. Century Construction*, (1958) C.S. 80; *Kwiat v. Beauchemin*, (1958) C.S. 322; *Arsenault v. Turcot*, (1973) R.L. 155.

A- L'évolution jurisprudentielle de la responsabilité du fabricant

La jurisprudence québécoise récente a parfois été considérée comme novatrice en matière de responsabilité civile du fabricant.

Pourtant, celui qui lit attentivement l'ensemble des décisions jurisprudentielles sur la question est à même de constater que, bien souvent, elle n'a fait que redécouvrir des règles appliquées déjà par la jurisprudence antérieure, en les adaptant toutefois aux circonstances socio-économiques actuelles.

Le Code civil de 1866, fidèle en cela à la conception française classique de l'époque, maintenait fermement la distinction entre régime contractuel et régime légal ou délictuel de responsabilité civile. Plus tard seulement, doctrines française¹⁰ et québécoise¹¹ insistèrent sur l'unité conceptuelle des deux régimes.

Pour le fabricant-vendeur, sur le plan contractuel, les articles 1522 à 1531 C.c. contiennent l'essentiel des dispositions portant sur la garantie contre les défauts. *Le vendeur est responsable envers l'acheteur des vices cachés qui rendent l'objet impropre à l'usage ou en diminuent tellement l'utilité que l'acquéreur ne l'aurait pas acquis ou n'en aurait pas donné un si haut prix s'il les avait connus*¹². La connaissance de l'existence des vices par le vendeur n'est pas une condition d'exercice du recours rédhibitoire¹³. Elle n'affecte que l'étendue de la garantie et la nature des autres recours possibles¹⁴. Ces textes ont donné naissance à une imposante jurisprudence. Certaines controverses se sont du reste élevées sur la notion même de "vice caché" et sur les relations existant entre l'action

10. H. MAZEAUD, "Responsabilité contractuelle et délictuelle", (1929) 28 *Rev. Trim. de Dr. Civil* 551; A. BRUN, *Rapports et domaines des responsabilités contractuelle et délictuelle*, Paris, Sirey, 1931; P. ESMEIN, "Le fondement de la responsabilité contractuelle, rapproché de la responsabilité délictuelle", (1933) 32 *Rev. Trim. de Dr. Civil* 627, etc...

11. P.A. CREPEAU, *La responsabilité civile du médecin et de l'établissement hospitalier*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1952; "La responsabilité médicale et hospitalière dans la jurisprudence récente", (1960) 20 *R. du B.* 433; "Des régimes contractuel et délictuel de la responsabilité civile en droit canadien", (1962) 22 *R. du B.* 501.

12. Article 1522 C.c.

13. Article 1524 C.c.

14. S'il connaissait les vices, le vendeur au terme de l'article 1527 C.c. peut aussi être tenu de tous les dommages subis par l'acheteur.

rédhibitoire et l'action en annulation pour dol ou erreur¹⁵. L'examen de ces diverses controverses n'entre cependant pas directement dans notre propos.

Sur le plan légal, mis à part le cas des bâtiments, pour la ruine desquels un régime spécial de responsabilité a été prévu¹⁶, *la responsabilité du fabricant non-vendeur est régie par deux textes fondamentaux*. L'article 1053 C.c. en premier lieu, texte général concernant la responsabilité de toute personne capable de discernement pour le dommage causé par sa faute. L'article 1054 C.c. en second lieu, qui institue une responsabilité pour les choses dont on a la garde. *Ce texte a été l'objet d'interprétations jurisprudentielles qui ont peu à peu dégagé un régime particulier à base de responsabilité stricte*¹⁷.

Jusqu'à très récemment les tribunaux québécois avaient une nette tendance à privilégier le régime légal par rapport au régime contractuel et à faire tomber ainsi sous les dispositions des articles 1053 C.c. et ss. des espèces qui eussent été mieux résolues à partir des règles générales de la responsabilité contractuelle¹⁸. De plus, et la chose existe en matière de responsabilité du fabricant, malgré les protestations de la doctrine¹⁹, les tribunaux ont facilement admis le cumul des deux régimes contractuel et délictuel²⁰. Ces préalables étant posés, examinons maintenant le cheminement suivi par la jurisprudence du Québec.

15. Voir: J. DURNFORD, "What is an Apparent Defect in a Contract of Sale?", (1964) 10 *McGill L.J.* 60; J. GOW, "Comment on the Warranty in Sale against Latent Defects", (1964) 10 *McGill L.J.* 243; J. DURNFORD, "Apparent Defects in Sale Revisited", (1964) 10 *McGill L.J.* 341; J. GOW, "A Further Comment on Warranty in Sale", (1965) 11 *McGill L.J.* 35. Aussi P. JOBIN, commentaires sur *Girard v. J.D. Chevrolet Oldsmobile*, (1973) 14 *C. de D.* 343.

16. Article 1055 C.c.

17. Sur l'évolution de la jurisprudence québécoise en la matière, voir: P.A. CREPEAU, "Liability for Damages Caused by Things from the Civil Law Point of View", (1967) 40 *C.B. Rev.* 222; J.L. BAUDOUIN, *La responsabilité civile délictuelle*, Montréal, P.U.M., 1973, nos 261 et ss.

18. Sur le sujet voir: P.A. CREPEAU, "Le contenu obligationnel d'un contrat", (1965) 43 *C.B. Rev.* 1; aussi: P. AZARD, "Renouveau ou déclin de la responsabilité contractuelle", in *Mélanges Bissonnette*, Montréal, P.U.M., 1963, p. 1; D. METTARLIN, "Contractual and Delictual Responsibility in Quebec: the Rediscovery of Contract", (1961) 8 *McGill L.J.* 38.

19. Notamment: P.A. CREPEAU, "Des régimes délictuel et contractuel de la responsabilité civile en droit canadien", (1962) 22 *R. du B.* 501; "Le contenu obligationnel d'un contrat", (1965) 43 *C.B. Rev.* 1.

20. Pour la jurisprudence sur ce problème voir J.L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 17, 11 et ss., nos 15 et ss.

La première période peut se situer entre l'entrée en vigueur du Code civil et l'année 1920, date de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Ross v. Dunstall et Emery*. Durant cette époque, il est impossible de parler véritablement de responsabilité du "fabricant". Les quelques rares décisions qui effleurent le problème portent pour la plupart sur des problèmes d'explosion de bouteilles contenant des boissons gazeuses. La jurisprudence de cette période se montre particulièrement sévère pour la victime, exigeant la démonstration d'une faute caractérisée et lui faisant supporter le risque créé par l'impossibilité de prouver la cause exacte de l'accident²¹.

En 1920 survient l'affaire *Ross*²². Il s'agit en fait de deux actions dirigées l'une par Dunstall, l'autre par Emery contre un certain Ross fabricant d'une carabine dont le système de verrouillage de la culasse présentait un défaut de conception rendant dangereuse son utilisation. Dunstall avait acheté son arme d'un armurier, alors qu'Emery se l'était procurée directement de l'usine. La Cour suprême, confirmant l'arrêt d'appel et le jugement de la Cour supérieure, admet, du moins à la majorité de ses juges, la possibilité de cumuler dans une même action le recours contractuel et le recours délictuel. Elle retient ensuite la responsabilité du fabricant dans les deux cas, se fondant dans le premier sur une garantie légale, dans le second sur les principes généraux de la responsabilité civile. Certes les opinions d'Anglin, de Duff et de Mignault sont nuancées, rendant difficile le dégagement d'un consensus véritable sur la motivation. Pour Mignault par exemple, peu importe que la responsabilité soit délictuelle ou contractuelle puisqu'il y a eu faute²³. Pourtant, s'empresse-t-il de préciser²⁴, la décision dans l'affaire *Ross* ne doit pas être interprétée comme posant le principe d'une obligation de garantie universelle de la part du fabricant.

L'affaire *Ross*, somme toute, ne faisait qu'une application normale des principes de la responsabilité civile dans une instance où la faute était prouvée. Elle reconnaissait cependant, pour la première fois d'une manière nette l'existence d'un lien de droit direct entre l'acheteur d'un objet et le fabricant. *La relation contractuelle entre le vendeur et l'acheteur n'empêchait pas l'existence d'une relation*

21. Par exemple: *Guinea v. Campbell*, (1902) 22 C.S. 257; *Galardo v. Landes*, (1916) 22 R.L.n.s. 199. Voir aussi, *Lajoie v. Robert*, (1916) 50 C.S. 395 portant sur un accident causé par une roue défectueuse.

22. *Dunstall v. Ross*, (1970) 58 C.S. 123; (1920) 29 B.R. 476; (1921) 62 R.C.S. 393.

23. *Dunstall v. Ross*, (1921) 62 R.C.S. 393, 415.

24. *Id.*, 421.

légale entre ce dernier et le fabricant. Elle établissait aussi, à notre avis, en filigrane une distinction importante entre le produit simplement "défectueux" dont le vendeur mais probablement pas le manufacturier peut être tenu responsable, et le produit "dangereux" pour lequel ce dernier assume une responsabilité erga omnes.

Après l'arrêt *Ross*, il faudra attendre plus d'un demi siècle pour voir la jurisprudence québécoise revenir sur le problème de la responsabilité du fabricant et ajouter une autre pierre à l'édifice. Entre 1920 et 1973, date de l'arrêt *Peugeot*²⁵, la plupart des décisions appliquent les données de l'arrêt *Ross*²⁶. On remarque toutefois, dans les espèces portant sur la responsabilité des fabricants d'eau gazeuse, un certain assouplissement de la jurisprudence. Plusieurs arrêts commencent en effet à faire bénéficier plus souvent le demandeur d'un régime de présomptions de faits²⁷.

Ainsi, en 1967, dans l'affaire *Cohen v. Coca Cola*²⁸, la Cour suprême renverse l'arrêt d'appel et condamne le défendeur à la suite de l'explosion soudaine d'une bouteille. Malheureusement, la motivation de l'arrêt de la Cour suprême, au contraire de l'arrêt d'appel, est faible. La Cour applique un régime de présomptions de faits à l'embouteilleur, écartant ainsi la seule véritable question intéressante en l'espèce, soit l'application du régime de l'article 1054 C.c., discutée elle par les juges de la Cour d'appel. La décision de la Cour suprême reste cependant intéressante, du moins par ses sous-entendus. Elle revient en effet à dire, lorsqu'un accident de ce genre est inexplicable (dans l'instance il paraissait impossible de dé-

25. *Gougeon v. Peugeot Canada Ltée*, (1973) C.A. 824; commentaires M. TANCELIN, (1974) 52 C.B. Rev. 90.

26. *Hanson Co. v. Christin Co.*, (1934) 72 C.S. 124; *Bouvier v. Thrift Stores Ltd.*, (1936) 74 C.S. 93; *Co. des Liqueurs Corona Soft Drinks v. Champagne*, (1938) 64 B.R. 353; *Butt v. Pepsi Cola Ltd.*, (1939) 77 C.S. 108; *Ferstenfeld v. Kik Co.*, (1939) 77 C.S. 165; *Co. Drolet v. London and Lancashire Guarantee and Accident Co.*, (1943) B.R. 511, (1944) R.C.S. 82; *Modern Motor Sales v. Mansoud*, (1951) B.R. 154; (1953) 1 R.C.S. 119; *Bélanger v. Coca Cola Ltd.*, (1954) C.S. 158; *Almer Wood Products v. Walker Bros.*, (1956) R.P. 376; *Fleming v. Chrysler Co.*, (1958) C.S. 545; *Roa v. Limoges*, (1963) B.R. 924; *Gauvin v. Canada Foundries*, (1964) C.S. 160; *Monsanto Oakville v. Dominion Textile Co.*, (1965) B.R. 449; *Ravary Transport v. Chrysler Co.*, (1968) B.R. 445; *St-Hyacinthe Express Inc. v. General Motors of Canada*, (1972) C.S. 799. Voir aussi: *Dominion Ready Mix Inc. v. Bergeron*, (1972) C.A. 108.

27. *Richard v. Lafrance*, (1942) C.S. 280; *Poudrette v. Lalancette*, (1942) 48 R.L.n.s. 430; *Rolland v. Gauthier*, (1944) C.S. 25; *Gagné v. Coca Cola*, (1953) C.S. 363; *Bélanger v. Coca Cola*, (1954) C.S. 158. Il est à noter toutefois que les deux premières décisions invoquent la présomption de l'article 1054 C.c.

28. *Cohen v. Coca Cola Ltd.*, (1966) B.R. 813; (1967) R.C.S. 469.

terminer d'une façon claire la cause exacte de l'explosion), que c'est le fabricant (en l'espèce l'embouteilleur) et non la victime qui assume les conséquences de cette absence de preuve. Le juge Rinfret, dissident en Cour d'appel, avait d'ailleurs noté à cet égard:

“L'embouteilleur qui, pour on ne sait combien de fois, remet sur le marché une bouteille usagée après l'avoir lavée et inspectée est, à mon avis, dans la même position légale que le manufacturier d'un objet nouveau et s'il est, par la suite découvert que la bouteille était défectueuse et impropre à l'usage auquel elle était destinée, il encourt la même responsabilité”²⁹.

Cette opinion avait d'ailleurs été déjà exprimée, sous une forme un peu différente dans un jugement de la Cour supérieure de 1944³⁰.

En 1973, l'affaire *Gougeon v. Peugeot Canada Ltd.* est portée devant la Cour d'appel³¹. Un automobiliste non satisfait, la garantie conventionnelle du véhicule étant expirée, poursuit directement le fabricant et distributeur de la marque au Canada. L'arrêt est important car, pour la première fois, la Cour admet la responsabilité du manufacturier en le tenant à la garantie légale et en lui appliquant les règles contractuelles contenues aux articles 1526 et ss. C.c. Il reconnaît ainsi que le régime de présomption de connaissance des vices est applicable au fabricant et donne à l'acheteur un recours direct contre lui sur cette base. Il s'agit là d'un changement radical qu'il importe d'examiner un peu plus attentivement. Le fabricant, lorsqu'il n'est pas aussi le vendeur, n'est pas partie au contrat de vente. Il lui reste même en principe totalement étranger et, en raison de la règle de l'effet relatif des contrats³², la convention entre l'acheteur et le vendeur ne peut ni lui bénéficier, ni l'engager sur le plan obligationnel. Certes, comme l'a admis l'arrêt *Ross*, le fabricant conserve à l'égard de tous une responsabilité légale basée sur la faute pour avoir mis en circulation un objet présentant des dangers pour le public. Il peut même être responsable contractuellement en vertu d'un contrat de garantie. Il n'est pas pour autant le “vendeur” de l'objet. L'arrêt *Peugeot* innove donc. Il ignore quelque peu la règle de l'effet relatif des contrats et crée un lien de droit direct entre acheteur et fabricant qu'il rend responsable, en invoquant contre lui l'application de règles de droit con-

29: *Cohen v. Coca Cola Ltd.*, (1966) B.R. 813, 882.

30. *Rolland v. Gauthier*, (1944) C.S. 25, 29.

31. *Gougeon v. Peugeot Canada Ltée*, (1973) C.A. 824; commentaires M. TANCELIN, (1974) 52 C.B. Rev. 90; aussi: *Rioux v. General Motors Co.*, (1971) C.S. 828.

32. Article 1023 C.c.

çues uniquement dans la perspective de la relation acheteur-vendeur.

L'arrêt se base en partie sur une décision de la Cour supérieure, l'affaire *Lazanik v. Ford Motor Co.*³³. En 1965, l'ancien juge en chef de la Cour supérieure, dans une décision d'espèce, avait maintenu un recours du même type contre la compagnie Ford. La Cour se basait, à notre avis, sur une interprétation erronée de l'arrêt *Ross* auquel elle donnait une portée de beaucoup plus large. L'arrêt *Ross*, à notre avis, a tout simplement admis un lien d'obligation *légal* (et non contractuel) entre l'usager et le fabricant.

Depuis l'affaire *Peugeot*, une partie de la jurisprudence semble prendre pour acquis que le régime de l'article 1527 C.c. s'applique désormais universellement au fabricant, indépendamment de toute relation contractuelle. Cette jurisprudence a appliqué ainsi le dispositif de l'affaire *Peugeot* à plusieurs reprises. Dans *Fleury v. Fiat Motors of Canada*³⁴, la Cour affirme que la jurisprudence reconnaît désormais la possibilité pour la victime de poursuivre directement le fabricant et cite avec approbation l'affaire *Peugeot*. Dans *Lavoie v. C.R.S. Caravane Ltée*³⁵, la Cour admet une poursuite dirigée conjointement contre le vendeur et le manufacturier et condamne les deux solidairement. La doctrine a cependant critiqué l'arrêt *Peugeot*³⁶. D'autre part, certains arrêts ont appliqué à la fois 1522 et ss. C.c. et 1053 C.c. et tiennent vendeur et fabricant solidairement responsables. Ils évitent ainsi d'avoir à se prononcer sur le problème de la nature juridique du recours³⁷.

B- Les fondements de la responsabilité du fabricant

L'arrêt *Peugeot* laisse songeur. Certes pour le consommateur la solution qu'il préconise s'avère valable puisqu'elle permet un recours avantageux et efficace contre un débiteur dont la solvabilité est en principe certaine. Il élargit aussi le champ des recours de l'acheteur en lui permettant d'invoquer les dispositions de l'article

33. *Lazanik v. Ford Motor Co.*, (1973) 14 C. de D. 529.

34. *Fleury v. Fiat Motors of Canada*, C.S. Montréal, no 05-005-217-748, 10 sept. 1975.

35. *Lavoie v. C.R.S. Caravane Ltée.* (1976) C.S. 611; commentaires A. LAROUCHE, (1977) 37 R. du B. 235; aussi: *Lachance v. Gravel*, (1976) C.S. 785.

36. M. TANCELIN, *loc. cit.*, note 25; L. CÔTÉ, "La responsabilité du fabricant vendeur non immédiat en droit québécois", (1975) 35 R. du B. 3, 10 et ss.

37. Voir: *Lavoie v. C.R.S. Caravane Ltée.* (1976) C.S. 611; aussi: *Beaudet v. Seiberling Rubber Co.*, (1976) C.P. 221.

1527 C.c. Si le résultat, vu sous l'angle de la protection du consommateur est désirable, l'arrêt prête à critique au niveau de la motivation et de la conformité de la règle exprimée aux principes du droit civil contractuel.

Le principe de l'effet relatif des contrats ne permet pas, à notre avis, de rendre applicable directement au fabricant, en l'absence d'un lien contractuel, la règle de l'article 1527 C.c. Pour ce faire, il faudrait en effet pouvoir considérer le fabricant à la fois comme partie contractante et vendeur. Nous ne croyons pas que les dispositions de la Section III du Chapitre IV du Titre de la Vente au Code civil puissent être interprétées comme ayant une portée juridique universelle. Ces textes sont limitatifs. Ils ne concernent que les droits et obligations contractuels existant entre "vendeur" et "acheteur". Ils ne peuvent s'appliquer que dans la perspective d'une relation contractuelle de vente et seulement dans cette perspective. *Le fabricant qui, comme dans l'affaire Peugeot donne une garantie, ne doit pas être considéré par extension comme "vendeur", ou partie contractante à la convention intervenue entre l'acheteur et le vendeur.* Il faudrait, en effet, admettre alors que le vendeur direct n'est qu'un agent, un mandataire ou un représentant du fabricant. Ainsi, le "cessionnaire" automobile qui vend à un client une voiture conventionnellement garantie par le fabricant ne serait que le représentant de la compagnie manufacturière, qu'un intermédiaire entre l'acheteur et le fabricant. Certes la chose est techniquement possible. Elle n'est pas cependant courante, à notre avis, dans l'usage commercial. Le fait que l'objet vendu porte le nom ou la marque du fabricant, le fait que celui-ci offre parfois une garantie conventionnelle de son produit ne sont pas des phénomènes juridiques suffisants pour permettre de maintenir qu'en l'absence d'une stipulation expresse, l'acheteur conclut directement ou indirectement avec le manufacturier un contrat de vente. Se baser en outre sur l'existence de la garantie *conventionnelle* du fabricant pour lui appliquer les dispositions de la loi concernant la garantie *légale* du vendeur est illogique et contraire à l'esprit même des textes.

À notre avis, l'analyse du problème est autre. *Entre vendeur et acheteur, l'ensemble des dispositions du Code concernant la garantie contre les défauts cachés s'applique sans nul doute. Ces rapports juridiques, et donc les recours qui en découlent, sont contractuels et doivent s'exercer selon les règles établies aux articles 1526, 1527 et 1528 C.c.* Entre l'acheteur et le fabricant non-vendeur, aucun lien contractuel n'existe, sauf clause contraire, ou à moins que, par exemple, le vendeur et le fabricant n'aient fait une stipulation pour autrui en faveur de l'acheteur éventuel. Dans le cas d'un contrat de garantie celle-ci reste conventionnelle, et il n'y a aucune

raison de lui appliquer le régime de la garantie légale. Ce n'est donc pas, à notre avis, les dispositions des articles 1522 et ss. C.c. qu'il convient d'appliquer, mais bien le régime de responsabilité légale fondé sur les articles 1053 et ss. du Code civil. Le recours est alors uniquement en dommages et intérêts compensatoires alors que dans le premier cas, outre les dommages, l'acheteur peut s'attaquer au contrat lui-même et en exiger l'annulation.

La confusion est peut-être venue de ce que, sur le plan délictuel, le fabricant est tenu aussi dans un certain sens des "vices cachés" de la chose, c'est-à-dire des défauts de l'objet, résultats d'une faute dans sa conception ou sa fabrication. Ces "vices cachés" ne sont pas toutefois, sur le plan juridique, les "vices cachés" du régime contractuel, notion tout à fait particulière, dégagée peu à peu par la tradition jurisprudentielle³⁸.

En conclusion nous pensons donc, malgré l'incertitude soulevée par l'arrêt *Peugeot*, que la responsabilité du fabricant en droit québécois est à l'heure actuelle exclusivement légale lorsque le manufacturier n'est pas directement ou indirectement partie à la convention intervenue entre l'acheteur et le vendeur et que la seule existence d'un contrat de garantie ne suffit pas pour lui appliquer le régime juridique de la garantie légale de la vente.

Le courant qui tend donc à ne plus distinguer les deux régimes et à appliquer au fabricant, en dehors de toute relation contractuelle, les dispositions gouvernant la vente, notamment la présomption de connaissance des vices cachés, ne nous paraît pas fondé en droit.

C- Les moyens de défense

Une analyse de la nature juridique de la responsabilité du fabricant ne serait pas complète sans un examen sommaire des moyens de défense que ce dernier peut invoquer dans une poursuite dirigée contre lui. Ces moyens permettent de mieux cerner la nature même de la responsabilité du manufacturier et de mesurer l'intensité de ses obligations. Ces moyens varient selon que la poursuite est prise sur le plan contractuel ou sur le plan légal.

38. *Supra*, note 15.

1) Régime contractuel

Si l'on suit les règles établies dans l'affaire *Peugeot*, le fabricant peut être tenu à la garantie légale de la même façon que le vendeur l'est envers l'acheteur. Le texte principal sur le sujet est celui de l'article 1527 C.c. qu'il est peut-être utile de citer au long ici:

"Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur. Il est tenu de la même manière dans tous les cas où il est légalement présumé connaître les vices de la chose".

Le vendeur est donc responsable des vices cachés. S'il en connaissait l'existence ou était présumé la connaître, il s'expose non seulement à l'action rédhibitoire, mais aussi à des dommages-intérêts. Ce texte, inspiré de l'ancien droit français³⁹, a donné naissance à une imposante jurisprudence, notamment sur le problème de savoir quand le vendeur est "... légalement présumé connaître les vices..."⁴⁰. Nous ne nous attarderons pas ici à l'examen du problème dans son entier, mais uniquement à celles de ses facettes qui concernent directement le manufacturier.

La jurisprudence fait une distinction entre le "*vendeur ordinaire*" et le "*vendeur spécialisé*"⁴¹. Ce dernier seul est présumé avoir une connaissance particulière des produits qu'il vend. La présomption établie par 1527 C.c. prend alors toute sa force et devient en pratique, sinon en théorie, pratiquement irréfutable. Le vendeur non spécialisé au contraire, a une obligation de moindre intensité. Il n'est pas, en principe et sauf preuve spécifique contraire, présumé connaître les vices cachés de la chose.

Le manufacturier par analogie du moins, entre dans la première catégorie et peut être présumé connaître les défauts cachés de l'objet qu'il fabrique. La règle a d'ailleurs été plusieurs fois exprimée par la jurisprudence⁴². Le problème est cependant de dé-

39. Voir à ce sujet: D. CAYNE, "The Buyer's Remedy in Damages for Latent Defects in the Province of Quebec", (1976) 54 C.B. Rev. 105, 111 et ss.

40. Entre autres, la décision de la Cour suprême du Canada dans *Samson et Filion v. Davie Shipbuilding and Repairing Co.*, (1924) 37 B.R. 451, (1925) R.C.S. 202.

41. *Samson et Filion v. Davie Shipbuilding and Repairing Co.*, (1924) 37 B.R. 451, (1925) R.C.S. 202.

42. *Dunstall v. Ross*, (1920) 58 C.S. 123, (1920) 29 B.R. 476; (1921) 62 R.C.S. 393; *Parent v. Rutishauser*, (1937) 68 B.R. 226; *Goodyear Tire and Rubber v. Allison*, (1960) B.R. 1074; *Karpman Yaphe Ltd. v. Poly Refrigeration Inc.*, (1970) C.S. 468; *Bélanger v. Coca Cola Ltd.*, (1954) C.S. 158, 162.

terminer alors la nature de la présomption pesant contre lui, et donc les moyens de défense qu'il peut invoquer.

Remarquons, tout d'abord, que la présomption telle que formulée par le Code est une présomption de "connaissance" et non de "responsabilité". C'est donc par une simple preuve d'absence de connaissance que le manufacturier peut la combattre. Une décision de la Cour suprême du Canada a bien établi en outre que cette présomption n'était que *juris tantum*⁴³. Toutefois, le défendeur ne peut se contenter de démontrer sa simple ignorance du vice. L'ignorance d'un vice dont est affectée une chose que l'on manufacture peut en effet, en elle-même, être considérée comme une faute. Il doit prouver non seulement qu'il ignorait le vice, mais encore qu'il ne pouvait normalement en avoir connaissance malgré des précautions raisonnables.

En pratique, tout étant ici question de degré de crédibilité de preuve, il est difficile de tracer une ligne générale. Les quelques espèces rapportées montrent bien cependant que le fardeau de preuve du manufacturier est difficile sinon impossible à décharger et ce, d'autant plus que les tribunaux se contentent parfois d'une preuve générale de non-fonctionnement ou de défaut de l'objet, sans exiger une démonstration précise de la cause exacte du défaut. On a l'impression, par exemple, qu'en matière automobile, la liste de l'ensemble des inconvénients subis par l'acheteur donne naissance à une présomption de l'existence d'un vice caché⁴⁴. Le vice devient, en quelque sorte, le non-fonctionnement inexplicable ou inexplicable de l'objet vendu. Même si la présomption est réfragable, appliquée contre le manufacturier, elle est donc en pratique fort difficile à repousser.

2) Régime légal

Sous le régime légal, une importante différence sépare le régime légal de droit commun du régime particulier de la responsabilité

"Le fabricant d'un produit qu'il vend au public doit prendre le soin voulu pour que ce produit n'ait pas de défauts susceptibles de causer préjudice au consommateur. Il est légalement présumé connaître les vices cachés de son produit et il est tenu des dommages soufferts à raison de tels vices par un consommateur qui se sert du produit en la manière ordinaire et pour la fin à laquelle il est destiné."

43. *Samson et Filion v. Davie Shipbuilding and Repairing Co.*, (1925) R.C.S. 202.

44. Comparer à cet égard: *Gougeon v. Peugeot Canada Ltée*, (1973) C.A. 824 et *Fleury v. Fiat Motors Ltée*. C.S. Montréal, no 05-005-217-748, 10 septembre 1975; avec *Touchette v. Pizzagalli*, (1938) R.C.S. 433, portant, elle, contre le vendeur.

du fait des choses. En vertu du régime de droit commun de l'article 1053 C.c., le fardeau de preuve repose entièrement sur les épaules du demandeur. Celui-ci doit, pour réussir dans son action, démontrer la faute, le dommage subi et le lien de causalité entre les deux. En matière de responsabilité du fabricant, la charge de preuve est particulièrement onéreuse. La faute du manufacturier, d'après les règles ordinaires dégagées par la jurisprudence serait la conduite que n'aurait pas eue un manufacturier normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances de fait⁴⁵. C'est, en pratique, une démonstration difficile à faire, la preuve exigée ayant, dans bien des cas, un caractère technique.

La seconde difficulté vient de l'établissement du lien de causalité entre la faute et le dommage. Cette démonstration exige, en pratique, de rapporter la cause exacte à l'origine du préjudice et de la relier à l'acte fautif du défendeur. Le doute est interprété en faveur du défendeur, donc du fabricant. On peut noter cependant une certaine évolution de la jurisprudence. Celle-ci, jusque vers le milieu du siècle appliquait ces règles dans toute leur rigueur⁴⁶. Par la suite⁴⁷, les tribunaux ont eu recours plus fréquemment à l'utilisation des présomptions de faits. Sous le régime de l'article 1053 C.c., la preuve de la demande reste cependant difficile, et il n'est pas rare de voir des actions rejetées uniquement parce que le demandeur n'est pas parvenu à décharger le fardeau de la preuve. Dans *Van Wymersch v. Ford Motor*⁴⁸, un consommateur fut débouté, au motif que le demandeur n'avait pas réussi à établir que la rouille dont son automobile était affectée, avait pour cause un défaut du métal utilisé. Dans *Gauvin v. Canada Foundries*⁴⁹ le demandeur, blessé au pied par une tondeuse à gazon, invoquait un défaut dans la conception de l'objet. Son action fut rejetée faute de preuve suffisante. *St-Hyacinthe Express v. General Motors*⁵⁰ est un autre exemple.

45. Voir *Co. Drolet v. London and Lancashire Guarantee and Accident Co.*, (1943) B.R. 511, 517 et ss.; (1944) R.C.S. 82.

46. *Guinea v. Campbell*, (1902) 22 C.S. 257; *Galardo v. Landes*, (1916) 22 R.L.n.s. 199; *Hanson v. J. Christin Ltée*, (1934) 72 C.S. 124; *Co. des Liqueurs Corona Soft Drinks v. Champagne*, (1938) 64 B.R. 353; *Butt v. Pepsi Cola*, (1939) 77 C.S. 108; *Ferstenfeld v. Kik Co.*, (1939) 77 C.S. 165.

47. *Poudrette v. Lalancette*, (1942) 48 R.L.n.s. 430; *Rolland v. Gauthier*, (1944) C.S. 25; *Gagné v. Coca Cola Ltd.*, (1953) C.S. 363; *Bélanger v. Coca Cola Ltd.*, (1954) C.S. 158; *Coca Cola Ltd. v. Cohen*, (1966) B.R. 813, (1967) R.C.S. 469.

48. *Van Wymersch v. Ford Motor Co. Ltd.*, (1976) C.P. 244.

49. *Gauvin v. Canada Foundries and Forging Ltd.*, (1964) C.S. 160.

50. *St-Hyacinthe Express Inc. v. General Motors of Canada Ltd.*, (1972) C.S. 799.

La tâche de la demande est singulièrement simplifiée par contre, si elle réussit à se placer sur le terrain de la responsabilité du fait des choses. La jurisprudence québécoise, au terme d'une longue évolution, a en effet dégagé peu à peu un régime de présomption de responsabilité pour le dommage causé par la chose dont on a la garde⁵¹. Le gardien ne peut s'exonérer qu'en prouvant le cas fortuit, la force majeure, ou le fait d'un tiers⁵². *Rares sont cependant les cas où la jurisprudence a été en mesure d'appliquer ce régime au fabricant*. Deux obstacles majeurs s'y opposent en général. Le gardien, d'après la jurisprudence québécoise, est celui qui a sur la chose un contrôle matériel effectif⁵³. Dans bien des cas, le gardien de la chose est l'acheteur, qui en est en même temps propriétaire et possesseur. Le manufacturier en se désaisissant de l'objet, ne serait-ce qu'au profit du vendeur, en perd la garde.

Il est regrettable à cet égard que la jurisprudence québécoise n'ait pas cru utile de faire sienne la distinction proposée par la doctrine française entre "garde de structure" et "garde de comportement"⁵⁴. Seules quelques instances y ont déjà fait référence, sans toutefois véritablement admettre ces notions comme partie du droit jurisprudentiel⁵⁵. Elles auraient précisément permis de retenir la responsabilité du fabricant, alors même que l'objet est physiquement détenu ou est en possession d'un autre. La seconde difficulté est que la jurisprudence québécoise exige, pour appliquer la présomption de l'article 1054 C.c., le fait autonome et le dynamisme propre de la chose⁵⁶. Or, dans de nombreuses espèces, le préjudice survient au moment de l'utilisation de l'objet, c'est-à-dire alors qu'il est dirigé par l'activité humaine.

En conclusion donc, lorsque le régime légal de droit commun est utilisé, le fabricant peut repousser l'action en démontrant par une preuve générale, qu'il a pris des soins raisonnablement pru-

51. *Supra*, note 17.

52. J.L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 17, 290 et ss., nos 451 et ss.

53. J.L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 17, 276 et ss., nos 426 et ss.

54. MAZEAUD et TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, Paris, Montchrestien, 5ième éd., nos 1160 et ss., pp. 138 et ss.

55. C. ANTAKI, "Garde de structure et garde de comportement", (1966) 12 *McGill L.J.* 41; *Saint-Jean Automobile Ltée v. Clarke Lumber Sales Ltd.*, (1961) C.S. 82; *Tondreau v. Canadian National Railway Co.*, (1964) C.S. 606, commentaire J.P. SUTTO, (1965) *R.J.T.* 72. Voir aussi, *Héroux Machine Parts Ltd. v. Lacoste*, (1967) B.R. 349, 352; *Cohen v. Coca Cola Ltd.*, (1966) B.R. 813; (1967) R.C.S. 469.

56. J.L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 17, 268 et ss., nos 415 et ss.

dents et diligents. Il prouvera, par exemple, les précautions entourant son système d'inspection de récipients destinés à contenir le produit⁵⁷.

Sous le régime de la responsabilité du fait des choses, dans les rares cas où les conditions d'application du régime sont retenues, il ne peut se dégager qu'en démontrant le cas fortuit, la force majeure ou le fait d'un tiers.

Le régime contractuel lui se situe, au fond, entre les deux. Cependant la présomption de connaissance du vice par le manufacturier le rapproche en pratique plus du régime légal de responsabilité du fait des choses que du régime légal de droit commun.

II- L'ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT

L'étendue de la responsabilité du fabricant peut être déterminée par rapport à quatre facteurs principaux: les comportements considérés comme fautifs en premier lieu; la nature des préjudices qu'il peut éventuellement être appelé à indemniser en second lieu; le groupe des personnes à l'égard desquelles il peut être tenu responsable en troisième lieu; enfin les délais dans lesquels les recours doivent être intentés. L'examen de ces quatre dimensions, joint à l'analyse déjà faite de la nature de la responsabilité permettra sans doute de donner une idée plus précise du champ exact de la responsabilité du fabricant.

A- Quant aux comportements incriminés

Les fautes pour lesquelles le fabricant peut être tenu responsable s'articulent autour des trois étapes principales de la production: la *conception*, la *fabrication*, la *mise en marché du produit*.

1) La conception

On peut tout d'abord reprocher au fabricant une faute dans la conception même de son produit. *Un objet offert au public, ne doit pas présenter pour lui des dangers ou des défauts cachés, fruits*

57. Voir jurisprudence citée, notes 46 et 47.

d'une mauvaise conception industrielle. La jurisprudence québécoise contient un certain nombre d'exemples types de ce genre de faute. Ainsi, dans l'affaire *Danson v. Chateau Motors et Ford Motor Co.*⁵⁸, le tribunal trouva le fabricant en faute de n'avoir pas appliqué sa technologie à remédier à un défaut dont ses véhicules étaient affectés (l'apparition prématurée de rouille), alors qu'il connaissait parfaitement les conditions du climat canadien. On peut déduire de l'espèce, qu'en l'occurrence, la compagnie manufacturière aurait dû concevoir une tôle ou un procédé de peinture tels qu'ils résistent mieux à la corrosion occasionnée par les hivers rigoureux dont nous sommes affligés.

Dans *Dunstall v. Ross*⁵⁹ on a reproché, comme nous l'avons déjà signalé, à un fabricant de carabines, la conception défectueuse du système de verrouillage de l'arme. Enfin, autre exemple, dans *Lachance v. Gravel*⁶⁰, la Cour supérieure imputa au fabricant un vice de conception dans la construction d'une maison mobile, vice ayant entraîné l'incendie de celle-ci durant son transport.

Les manufacturiers en Amérique et au Canada sont souvent placés dans une situation délicate. Un fabricant d'automobiles découvrant qu'un de ses modèles est affecté d'un vice susceptible de rendre le véhicule dangereux, avertit parfois par lettre les propriétaires et rappelle les automobiles pour leur faire subir des corrections ou réparations nécessaires^{60a}. Ces "admissions" du potentiel défectueux de l'objet peuvent, on s'en rend aisément compte, être fort utiles lorsque l'usager poursuit subséquemment. La jurisprudence québécoise admet en preuve les lettres de rappel⁶¹.

2) La fabrication

La faute dans la fabrication de l'objet peut survenir à deux étapes distinctes. Tout d'abord, *dans l'utilisation des matériaux qui entrent dans la composition de l'objet.* Ce peut être le cas du fabricant qui construit une automobile avec une tôle trop mince pour

58. *Danson v. Chateau Motors Ltd.*, (1976) C.P. 247.

59. *Dunstall v. Ross*, (1921) 62 R.C.S. 393; (1920) 29 B.R. 476; (1920) 58 C.S. 123.

60. *Lachance v. Gravel*, (1976) C.S. 785.

60a. Voir la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles*, S.C. 1970, 1er supplément, c. 26, art. 8.

61. Voir *Rioux v. General Motors of Canada*, (1971) C.S. 828 où la lettre circulaire émanant du défendeur et avertissant des dangers possibles du carburateur fut admise en preuve. Aussi: *Godbout Inc. v. John Deere Ltd.*, (1972) C.S. 380.

résister adéquatement à la corrosion⁶². Ensuite, dans la construction même ou l'assemblage du produit. Cette dernière faute est d'ailleurs plus souvent présumée que démontrée effectivement, à partir du comportement même de l'objet. Ainsi l'éclatement brusque, sans raison apparente d'un pneu neuf suffira à faire présumer le défaut de fabrication⁶³. Les déboires répétés dans l'utilisation d'une automobile permettront aussi de conclure au vice de fabrication. L'affaire *Peugeot* et l'affaire *Fiat* déjà mentionnées⁶⁴ illustrent ce phénomène. Un autre exemple peut être trouvé dans un cas qui ne portait pas sur la responsabilité du manufacturier mais sur celle du vendeur, l'affaire *Touchette v. Pizzagalli*⁶⁵ où malgré de nombreuses réparations, le véhicule acheté était pratiquement inutilisable. Les principes établis en l'espèce, se transposent néanmoins sans difficulté au niveau de la responsabilité du fabricant.

3) La mise en marché

Le troisième domaine où le fabricant peut commettre une faute civile est celui de la mise en marché de son produit. Le droit québécois est de plus en plus sensible et de plus en plus exigeant quant à l'obligation d'information du consommateur⁶⁶. *Le fabricant, lorsqu'il permet à son produit d'atteindre le grand public, doit renseigner celui-ci sur les risques ou les dangers de son utilisation.*

Tout objet, quel qu'il soit, présente des dangers. Certains sont même dangereux par leur nature même. L'obligation du manufacturier est donc loin d'être identique dans tous les cas et dépend intimement de la nature de la chose. *Le fabricant se doit de signaler les risques courants provenant de l'utilisation ordinaire et usuelle de son produit et qui ne sont pas évidents pour l'usager normalement prudent et diligent.* On ne saurait ainsi exiger d'un fabricant de couteaux, d'armes ou simplement de lames de rasoir de mettre en garde contre les risques de l'utilisation normale de son produit. Toutefois le fabricant doit prévenir des dangers de l'utilisation du produit par certaines catégories de personnes. Ainsi le manufacturier d'une colle industrielle à effet instantané, vendue comme colle ordinaire au public serait négligent en n'avertissant pas des

62. *Supra*, note 58.

63. *Goodyear Tire and Rubber Co. v. Allison*, (1960) B.R. 1074; *Beudet v. Seiberling Rubber Co.*, (1976) C.P. 221.

64. *Supra*, notes 25 et 34.

65. *Touchette v. Pizzagalli*, (1938) R.C.S. 433.

66. Voir *Loi de la protection du consommateur*, L.Q. 1971, c. 74.

dangers qu'il y a à laisser le produit entre les mains des enfants. *Le fabricant doit aussi mettre en garde contre les effets cumulatifs d'une utilisation prolongée et apparemment inoffensive de certains produits.* Les médicaments, les cosmétiques et certains produits alimentaires entrent dans cette catégorie.

La jurisprudence québécoise sur le sujet est malheureusement peu nombreuse. Dans une espèce récente⁶⁷, un individu poursuivait le fabricant d'une tondeuse à gazon à lame très tranchante et tournant à haute vitesse, dans laquelle il s'était pris le pied. Le tribunal rejeta l'action, notant que la tondeuse avait été construite selon des normes connues et que les instructions livrées avec l'objet mettaient précisément l'utilisateur en garde contre le danger éventuel. Dans une autre espèce, l'affaire *Roa v. Limoges*⁶⁸ la Cour, du moins en *obiter dictum*, semblait admettre la responsabilité du fabricant d'une teinture capillaire pour n'avoir pas clairement décrit sur la boîte les risques de réactions allergiques au produit. Dans une troisième espèce enfin, *Legault v. Château Paint Works*⁶⁹ le fabricant d'un vernis fut exonéré lorsqu'il fut prouvé que son produit était resté pendant longtemps sur les tablettes du détaillant, devenant ainsi impropre à l'usage auquel il était destiné: le fabricant peut s'attendre à ce que son produit soit utilisé dans un délai raisonnable. Comme on le sait cependant, pour les denrées périssables, notamment les produits alimentaires, certains manufacturiers indiquent clairement les dates maximales d'utilisation.

La jurisprudence impose donc un contenu obligatoire de plus en plus ferme au fabricant. Elle attend de lui qu'il prenne des précautions raisonnables dans la conception de la fabrication. Elle l'oblige également à informer l'utilisateur des dangers potentiels de son produit. De plus, en pratique, elle se montre moins exigeante dans la preuve qu'elle requiert contre le fabricant. *Ces trois tendances, jointes aux diverses protections accordées au niveau de la formation des contrats par les lois de protection du consommateur*⁷⁰, ont considérablement étendu par rapport au droit classique la protection de l'acheteur de produits manufacturés.

67. *Gauvin v. Canadian Foundries and Forging Ltd.*, (1964) C.S. 160.

68. *Roa v. Limoges*, (1963) B.R. 924 commentaires A. MAYRAND, (1964) 24 R. du B. 297. Aussi *Trudel v. Clairol*, (1972) C.A. 53 commentaires P. JOBIN, (1972) 13 C. de D. 453; confirmé par la Cour suprême, commentaires M. RIVEST, (1975) 35 R. du B. 378.

69. *Legault v. Château Paint Works*, (1960) C.S. 567.

70. Notamment quant aux garanties publicitaires. Voir *Loi de la protection du consommateur*, L.Q. 1971, c. 74, art. 60 et ss.

B- Quant au préjudice à réparer

Les règles relatives aux méthodes d'évaluation des dommages sont différentes selon que le recours contre le fabricant est fondé sur une base délictuelle ou contractuelle.

En matière contractuelle, le débiteur est tenu des dommages directs et prévisibles. En matière délictuelle seulement des dommages directs⁷¹. Sous les deux régimes⁷² le préjudice matériel, tout comme le préjudice corporel peut donner lieu à réclamation. *La jurisprudence du Québec n'a pas créé de règles spécifiques en la matière à l'égard du fabricant et se contente de lui appliquer les règles du droit commun de la responsabilité civile. Toutefois, ses hésitations quant au choix du régime ont pratiquement entraîné la disparition, au niveau de l'évaluation des dommages, de la distinction entre le contractuel et le délictuel.*

L'action contre le fabricant non-vendeur ne peut évidemment être qu'un recours en dommages-intérêts. La pratique récente, depuis l'arrêt *Peugeot* surtout, est de joindre dans une même action une réclamation solidaire contre le vendeur et contre le manufacturier⁷³, faisant équivaloir le montant des dommages subis au prix de l'objet acheté. En droit québécois, la solidarité ne se présume pas⁷⁴. En outre, il faut, pour qu'il y ait solidarité que deux ou plusieurs débiteurs soient obligés à *la même chose*⁷⁵. Dans le présent cas, l'application de la solidarité nous paraît donc soulever quelques problèmes. Tout d'abord, les deux débiteurs ne sont pas juridiquement tenus à la même chose. L'un (le vendeur) doit rembourser le prix, l'autre (le fabricant) payer les dommages causés par sa faute. C'est purement fortuitement que le prix et le chiffre des dommages

71. Articles 1074 et 1075 C.c.

72. Il convient de rappeler ici que la jurisprudence québécoise, jusqu'à récemment a eu tendance, lorsque la réclamation portait sur les dommages corporels, à appliquer les règles de la responsabilité délictuelle même à des instances qui auraient pu être tranchées entièrement par le droit contractuel, comme par exemple le transport de personnes ou la responsabilité médicale. Voir *supra*, note 11.

73. *Dominion Ready Mix Inc. v. Bergeron*, (1972) C.A. 108; *Lavoie v. C.R.S. Caravane Ltée*, (1976) C.S. 611; *Danson v. Château Motors Ltd.*, (1976) C.P. 247; *Beudet v. Seiberling Rubber Co.*, (1976) C.P. 221.

74. Article 1105 C.c.

75. Article 1103 C.c. À cet égard même s'il s'agit d'une affaire de commerce pour laquelle la solidarité, au contraire, se présume (article 1105 (3) C.c.), encore faut-il que l'exigence de la règle posée par 1103 C.c. soit respectée.

peuvent coïncider⁷⁶. Ensuite, il existe certaines difficultés techniques à tenir solidairement responsables deux personnes dont les obligations sont différentes, l'une étant contractuelle l'autre légale.

Y a-t-il, dès lors une solidarité basée sur une sorte de "délict commercial" commun permettant l'application de l'article 1106 C.c.⁷⁷? Rien ne nous permet de le supposer, puisque la jurisprudence a toujours maintenu à l'égard du vendeur que sa responsabilité était contractuelle. À ce niveau donc, force est de constater l'imprécision technique du droit québécois.

C- Quant aux créanciers de l'obligation

La responsabilité du manufacturier étant légale, a une portée générale. *Toute personne subissant un préjudice direct en raison de la défectuosité d'un produit peut réclamer du manufacturier.*

Il n'est donc pas nécessaire, comme nous l'avons vu, qu'un contrat quelconque lie le fabricant à la victime. Ce n'est là, au fond qu'une application particulière du principe de base de la responsabilité civile. Le créancier de l'obligation de réparation est donc toute personne pouvant justifier d'un lien de causalité direct entre la faute du fabricant et le dommage qu'elle a subi.

Parfois seul le vendeur est poursuivi sur la base contractuelle⁷⁸. Condamné, il aura évidemment un recours récursoire contre le fabricant pour l'indemnité versée à l'acheteur tout en conservant la possibilité, en cours d'instance, d'appeler le fabricant en garantie⁷⁹.

D- Quant aux délais de prescription

La situation juridique du manufacturier et l'étendue de ses obligations dans le temps varient considérablement suivant le régime envisagé.

76. Voir à cet égard la critique de A. LAROUCHE, (1977) 37 R. du B. 235, 237 et ss.

77. Ce texte rend solidaires les co-auteurs d'un même délit.

78. Voir par exemple *Roa v. Limoges*, (1963) B.R. 924; commentaires A. MAYRAND, (1964) 24 R. du B. 277.

79. Pour un exemple récent: *D'Auteuil v. Vallières*, (1976) C.S. 1412.

1) Régime contractuel

Lorsque le fabricant a également la qualité de vendeur, l'action réhibitoire doit être intentée avec "... *diligence raisonnable, suivant la nature du vice et suivant l'usage du lieu où la vente s'est faite...*"⁸⁰. Ce texte de l'article 1530 C.c. a donné naissance à une abondante jurisprudence née de la souplesse que les codificateurs ont entendu conférer à la période de prescription⁸¹.

S'il y a une garantie légale, la jurisprudence est à l'effet qu'il n'est pas nécessaire que l'action soit intentée durant la période même de la garantie, du moment que le dommage a pris naissance durant ce temps et que la poursuite a été prise avec diligence raisonnable⁸².

2) Régime légal

Sous le régime légal la période de prescription varie selon qu'il s'agit d'un dommage aux biens ou à la personne. Dans le cas où la faute entraîne le décès, l'action doit être prise dans l'année⁸³. S'il s'agit de blessures corporelles ou de dommages aux biens, ce délai est respectivement d'un et de deux ans⁸⁴. La période de prescription dans ces deux derniers cas court non du moment de l'achat du bien, mais de celui où le dommage réclamé a été subi⁸⁵. Comme l'a cependant signalé un auteur⁸⁶, la tendance de la jurisprudence québécoise, depuis l'affaire *Peugeot*, à appliquer au fabricant les règles de la garantie légale, pose des problèmes. Ainsi, l'action peut-elle être soumise aux délais prévus par 1530 C.c.?

CONCLUSION

Comme on peut le constater, le droit du Québec est, malgré tout, relativement pauvre en matière de responsabilité du fabricant. Il

80. Article 1530 C.c.

81. J. DURNFORD, "The Redhibitory Action and Reasonable Diligence of Article 1530". (1963) 9 *McGill L.J.* 16.

82. *Acme Restaurant Equipment Co. v. Coziol*, (1962) B.R. 1; *Gougeon v. Peugeot Canada Ltée*, (1973) C.A. 824.

83. Article 1056 C.c.

84. Articles 2261 et 2262 C.c.

85. *Ross v. Dunstall*, (1920) 4 B.R. 476.

86. L. CÔTÉ, "La responsabilité civile du fabricant vendeur non immédiat en droit québécois", (1975) 35 *R. du B.* 3, 27 et ss.

reconnait un recours légal direct à toute personne qui subit un dommage en raison de la faute du fabricant. Plus récemment, la jurisprudence a cherché à appliquer à celui-ci une série de règles élaborées par le Code civil dans la perspective du contrat de vente, de façon à permettre de soumettre le manufacturier au régime de présomption de connaissance des vices cachés existant entre les parties au contrat de vente. Cette jurisprudence, qui aboutit à des résultats heureux sur le plan de la protection du consommateur, laisse à désirer, à notre avis, sur le strict plan de la logique juridique et soulève de nombreuses questions non encore résolues.

L'Office de Révision du Code civil dans le projet de texte annexé à son *Rapport sur les Obligations*⁸⁷, semble avoir voulu donner un coup de barre à cette jurisprudence, tout en consacrant l'idée d'une responsabilité directe. Les articles 103 et 104 du Projet prévoient en effet:

- 103 -

“Le fabricant de la totalité ou d'une partie d'une chose, ainsi que toute autre personne qui la commercialise sous son nom ou comme sienne, répondent du dommage causé par un vice de conception, de fabrication, de conservation ou de présentation de celle-ci, sauf si la victime pouvait déceler le vice par un examen ordinaire”.

- 104 -

“Il en va de même pour les défauts d'indication nécessaire à la protection de l'utilisateur contre des risques et dangers dont il ne pouvait lui-même se rendre compte”.

Ces textes sont situés dans la partie du Code traitant de la responsabilité légale. Ils rejettent donc la responsabilité contractuelle indirecte comme base de la responsabilité du fabricant. Ils étendent ensuite, conformément aux tendances de la jurisprudence actuelle, la notion de fabricant à celui qui commercialise le produit sous son nom. Ils basent enfin la responsabilité sur le vice de conception, de fabrication, de conservation et de présentation. L'emploi des mots “répondent...” dénote, de plus, qu'il s'agit là d'une obligation de garantie dont le fabricant ne pourra se dégager qu'en prouvant l'absence de relation causale. Le texte établit donc une responsabilité stricte et change ainsi le droit actuel.

Il faudra sûrement attendre quelques années avant de pouvoir juger du sort que les tribunaux québécois réserveront à l'interprétation de ces textes.

87. OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Les obligations*, Montréal, 1975.